

Arrêt

**n° 237 628 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

1.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations, sans rappeler ou résumer les moyens en cause, et sans même indiquer les dispositions dont la violation est invoquée.

2.1. Dans la note de plaidoirie, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les moyens développés dans la requête introductive d'instance.

2.2. Ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans l'ordonnance adressée aux parties, au vu du constat posé au point 1.2.

Le Conseil entend dès lors relever l'inutilité de sa note de plaidoirie et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, dont la durée d'application est prolongée par l'arrêté royal du 26 mai 2020, tous deux précités.

3. Conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le présent recours est rejeté, en l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse.

4. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS